

Le 23 septembre 2011

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariépy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande d'autorisation du Distributeur pour réaliser le projet lecture à distance Phase 1
Demande de consultation des documents déposés sous pli confidentiel
Dossier : R-3770-2011**

Chère consœur,

Par la présente, et pour faire suite à la demande conjointe présenté par UC dans sa correspondance du 16 septembre, le RNCREQ souhaite obtenir d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») une entente de confidentialité et de non-divulgence permettant à son analyste, Monsieur Christian Martel, à son expert-conseil, M. Philip Raphals, et à la soussignée, de consulter le document suivant déposés sous pli confidentiel dans le dossier R-3770-2011:

- HQD- 1, document 2 – Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture;
- Réponse à l'engagement 1 est déposée sous pli confidentiel, Étude de Chartwell de 2010 mentionnée en référence à la page 12 de la pièce B-006-HQD-1, document 1.

Dans le cas de l'étude de Chartwell, le RNCREQ prend acte de l'acceptation du Distributeur d'en permettre la consultation et demande par la présente à pouvoir consulter ledit document.

Par ailleurs, le RNCREQ ne conteste pas la demande de traitement confidentiel déposée par le Distributeur pour l'étude d'Accenture. Il estime cependant que la consultation des documents ci-mentionnés est nécessaire dans le cadre de son intervention dans le présent dossier, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgence.

Il ressort des échanges lors de la rencontre technique que ce balisage justifie en grande partie les choix technologiques qui sont au cœur du projet sous étude. Or, le RNCREQ est d'avis que seule la connaissance de ce document lui permettra de se prononcer de façon utile et complète sur la validité des conclusions qu'en tire le Distributeur. L'impossibilité d'accéder à cette étude de balisage sur laquelle s'appuie constamment la preuve du Distributeur constituerait un vice d'équité procédural et risquerait de réduire de manière importante la valeur probante de la preuve de l'intervenant.

Dans un grand nombre de dossiers devant la Régie, le balisage préparé par ou pour la demanderesse permet à l'ensemble des participants de connaître l'état de la question dans des juridictions à l'extérieur du Québec. Forcer indirectement les intervenants à faire ces recherches individuellement serait contraire aux objectifs communs poursuivis en faveur de la réduction du coût de la réglementation.

Le Distributeur écrit :

Le Distributeur maintient donc que les intervenants peuvent faire des représentations et déposer une preuve concernant chacun des critères de l'article 2 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie sur la base des documents publics déposés au dossier. Ce n'est parce que certaines données sont exceptionnellement disponibles mais confidentielles que le processus d'intervention est entaché pour autant de quelque manière que ce soit.

Si le Distributeur avait choisi de ne pas déposer son balisage en preuve dans le dossier de la Régie, la situation serait toute autre. Toutefois, l'ayant déposé en preuve, le Distributeur doit permettre aux autres participants au dossier de le consulter. Sinon, il équivaudra à une preuve en huis clos qui exclut l'ensemble des intervenants, ce qui est, selon le RNCREQ, incompatible avec la notion d'audience publique.

Ainsi, le RNCREQ demande au Distributeur de lui transmettre une entente de confidentialité et de non-divulgateion que son analyste, son expert-conseil et la soussignée pourront signer afin de consulter les documents confidentiels identifiés dans la présente lettre.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Philippe Bourke